

The logo for SPARKS is displayed at the bottom of the slide. It features the word "SPARKS" in a bold, sans-serif font. Each letter is composed of two overlapping geometric shapes: a semi-circle and a rectangle. The colors used are teal, dark blue, yellow, and red. The 'S' is teal and dark blue; 'P' is dark blue and red; 'A' is yellow and dark blue; 'R' is red and yellow; 'K' is dark blue and teal; and 'S' is red and yellow.

LYON



# DOSSIER D'INSCRIPTION EXPOSANTS

# LE RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE DES PROFESSIONNELS DU LOISIR OUTDOOR !

## **SPARKS 2026 – Exposez au cœur du marché du loisir outdoor**

Organisé du **mercredi 11 au vendredi 13 novembre 2026** au **Gropama Stadium de Lyon**, le SPARKS s'impose comme le salon de référence dédié aux professionnels du loisir, du tourisme et du sport outdoor.

Chaque année, **plus de 400 décideurs** font le déplacement : exploitants de parcs accrobranche, parcs aquatiques gonflables, sites de téléskis nautiques, paintball, bases de loisirs... autant d'acteurs en recherche permanente de solutions, d'équipements innovants et de nouveaux partenaires.

### **Pourquoi exposer ?**

#### **Rencontrez un public ultra-ciblé**

Le SPARKS rassemble exclusivement des professionnels porteurs de projets et d'investissements.

#### **Générez des opportunités commerciales concrètes**

Pendant trois jours, multipliez les rendez-vous qualifiés, développez votre réseau et accélérez votre croissance.

#### **Valorisez votre expertise**

Présentez vos nouveautés, démontrez votre savoir-faire et positionnez votre entreprise comme un acteur incontournable du secteur.

#### **Profitez d'un environnement propice au business**

Conférences, ateliers, formations et temps de networking favorisent des échanges à forte valeur ajoutée.

### **Les Sparks d'Or**

Moment phare du salon, ce trophée récompense les produits et services les plus innovants à destination des parcs de loisirs – une opportunité unique de mettre votre offre sous le feu des projecteurs.

### **Une nocturne pour maximiser votre visibilité**

Une soirée prolongée permettra de poursuivre les échanges dans un cadre convivial et de toucher encore davantage de décideurs.

### **Prenez une longueur d'avance sur votre marché**

Exposez au SPARKS 2026 et connectez-vous directement aux acteurs qui façonnent le loisir outdoor de demain.

Les emplacements sont limités – réservez votre stand dès maintenant.

Si vous êtes intéressé, merci de contacter Hélène Barbé

07 77 23 56 31 - [contact@salonsparks.com](mailto:contact@salonsparks.com)



# DES ORGANISATEURS SPECIALISTES DES RESEAUX



Le Syndicat des Loisirs Actifs existe depuis plus de 20 ans et représente aujourd'hui près de 450 parcs de loisirs Outdoor. Créé par les parcs accrobranche, le SLA se diversifie depuis plusieurs années et accueille désormais de nombreuses autres activités : parcs aquatiques gonflables, téléskis nautiques, paintball, location de trottinettes, restauration hébergement, etc...

Syndicat déclaré représentatif de la branche des ELAC (Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels), par le Ministère du Travail, depuis juillet 2017, le SLA s'efforce désormais de représenter les TPE et PME du monde du loisir.



Le 1er syndicat patronal du sport marchand

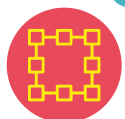
Une organisation patronale représentant les entreprises des activités physiques et sportives tous secteurs confondus des prestataires de services Indoor, Plein air et OF du sport de loisirs.

Elle rassemble aujourd'hui plus de 1750 entreprises, pour plus de 6000 salariés, de la branche professionnelle du sport évoluant dans les activités de pleine nature motorisées ou non, de remise en forme, des activités indoor, de loisirs et tourisme actifs.

# ESPACE EXPOSANTS

Une centaine de stands sont mis à votre disposition :

## COMPOSITION DES STANDS



Chaque stand dispose de **2 chaises**, d'**une table** et d'**un raccordement électrique**. Les stands sont également pourvus de **cloisons de fond et cloisons latérales**. Chaque stand, équipé de cloisons, est également **éclairé** et dispose également d'**une rampe de LED** et d'**une enseigne**.



Les cloisons latérales et de fond sont disponibles sur demande, à faire au moment de la réservation de votre stand et n'entraînent pas de frais supplémentaires.



Les **stands en vert** sur le plan correspondent à des stands PREMIUM de 9 m<sup>2</sup> (3x3 m) et bénéficiant d'un emplacement privilégié.



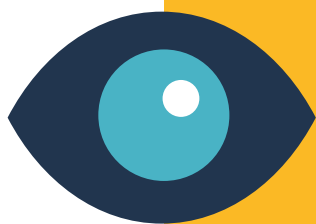
Les **stands en rouge** sur le plan correspondent à des stands de 9 m<sup>2</sup> (3x3 m)



Les **stands en bleu** sur le plan correspondent à des stands de 6 m<sup>2</sup> (3x2 m)



Les **stands en jaune** sur le plan correspondent à des stands de 36 m<sup>2</sup> (9x4 m)



**VOIR LE PLAN  
DU SALON  
EN ANNEXE**

**ADRESSE : GROUPAMA STADIUM**

10 Av. Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu

# PLAN DU SPARKS LYON 2026

STAND 36 m<sup>2</sup>

STAND 9 m<sup>2</sup>

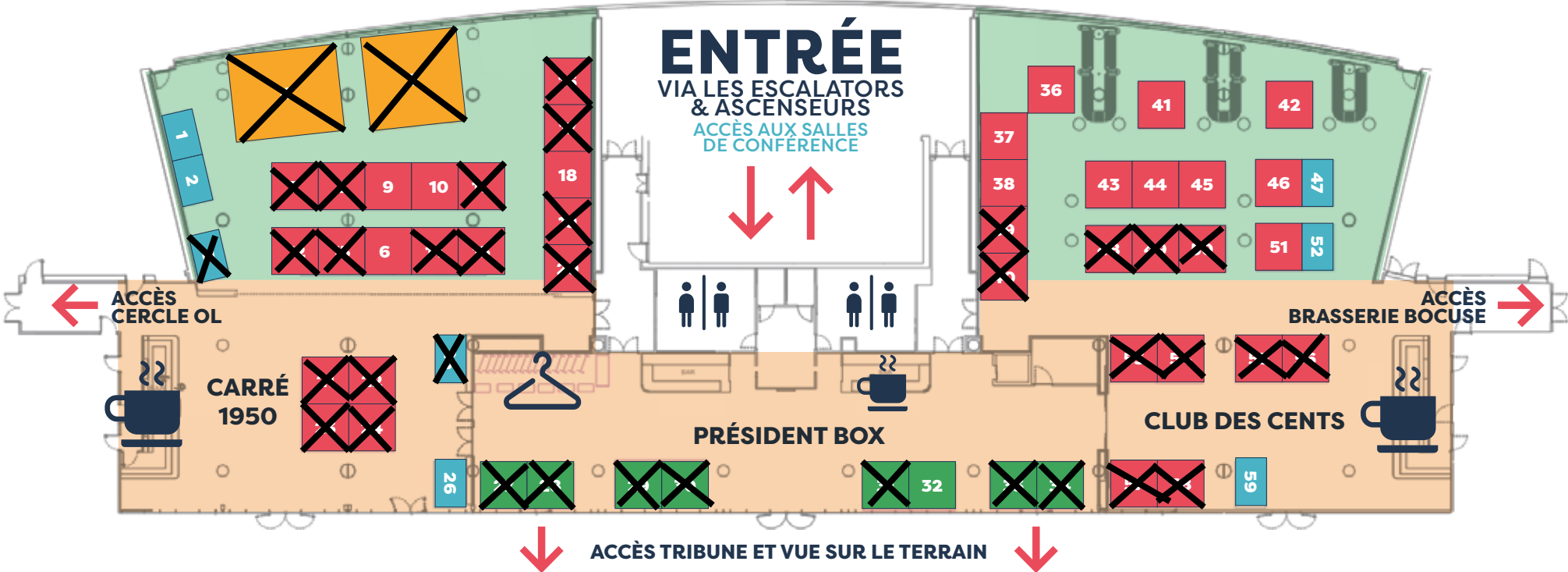
STAND 9 m<sup>2</sup> PREMIUM

STAND 6 m<sup>2</sup>

Hauteur sous plafond

7 m

2,95 m





# PLAN DU STADE

NIVEAU 2

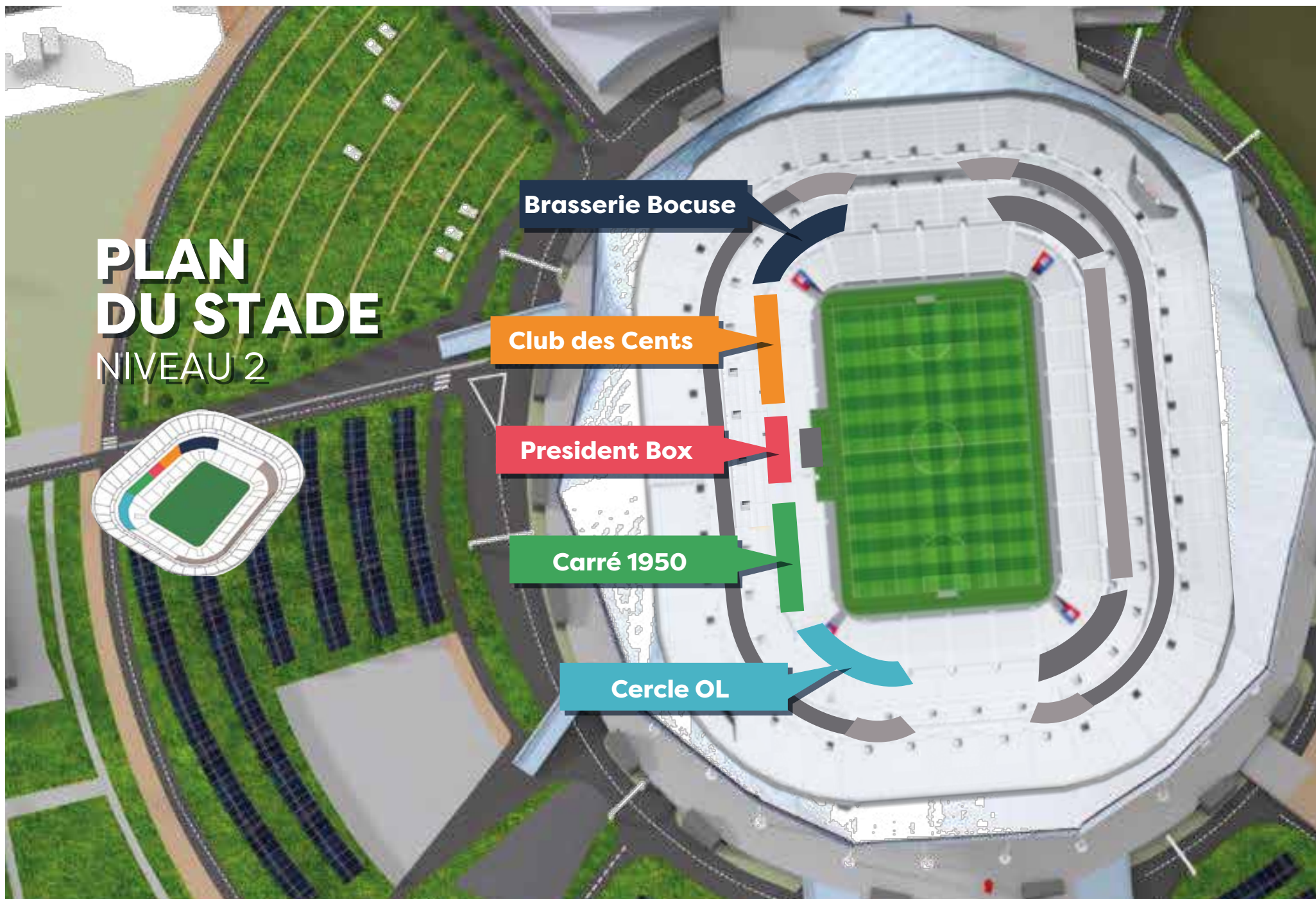
Brasserie Bocuse

Club des Cents

President Box

Carré 1950

Cercle OL



# BON DE RÉSERVATION DE STANDS

Nom de la société : .....

Nom du contact : .....

Adresse de facturation : .....

Téléphone portable du contact sur place : .....

Adresse mail : .....

Adhérent fournisseur SLA 2025-2026 ? ☐ OUI ☐ NON

| DIMENSION                                       | QUANTITÉ | N° DE STAND(S)<br>SOUHAITÉ(S) | TARIF      | TOTAL |
|-------------------------------------------------|----------|-------------------------------|------------|-------|
| <b>TARIF MEMBRE HONORAIRE SLA 2025-2026</b>     |          |                               |            |       |
| 6 m <sup>2</sup> (3x2)                          |          |                               | 1 350 € HT |       |
| 9 m <sup>2</sup> (3x3)                          |          |                               | 1 800 € HT |       |
| 9 m <sup>2</sup> (3x3)<br>PREMIUM               |          |                               | 2 100 € HT |       |
| 36 m <sup>2</sup> (9x4)                         |          |                               | 6480€ HT   |       |
| <b>TARIF NON MEMBRE HONORAIRE SLA 2025-2026</b> |          |                               |            |       |
| 6 m <sup>2</sup> (3x2)                          |          |                               | 1 750 € HT |       |
| 9 m <sup>2</sup> (3x3)                          |          |                               | 2 200 € HT |       |
| 9 m <sup>2</sup> (3x3)<br>PREMIUM               |          |                               | 2 650 € HT |       |
| 36 m <sup>2</sup> (9x4)                         |          |                               | 7920 € HT  |       |

Taux de TVA applicable : 20%

N° de Stand souhaité..... Cloisons : ☐ de fond ☐ de coté ☐ pas de cloison

N° de Stand souhaité..... Cloisons : ☐ de fond ☐ de coté ☐ pas de cloison

N° de Stand souhaité..... Cloisons : ☐ de fond ☐ de coté ☐ pas de cloison

Les stands sont intégralement équipés et incluent : Cloisons en mélaminé, enseigne classique, éclairage du stand (barre led pour 9m<sup>2</sup>), branchement électrique 16A mono, 1 table (1.80 m) et 2 chaises

Signature et tampon

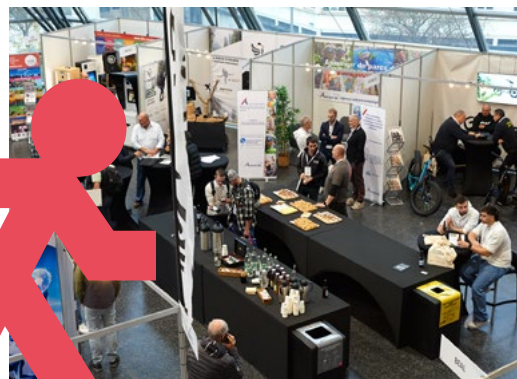
Signature vaut acceptation des CGV



# CALENDRIER OPÉRATIONNEL

## DATES DU SALON

→ Du mercredi 11 au vendredi 13 novembre 2026



## INSTALLATION DES EXPOSANTS

→ **Mardi 10 novembre 2026** :  
14h00 - 20h00

→ **Mercredi 11 novembre 2026** :  
08h00 - 12h00 dernier délai

## OUVERTURE DU SALON POUR LES EXPOSANTS

→ **Mardi 10 novembre 2026** : 14h00 - 20h00

→ **Mercredi 11 novembre 2026** : 08h00 - 21h00

→ **Jeudi 12 novembre 2026** : 09h00 - 19h00

→ **Vendredi 13 novembre 2026** : 09h00 - 18h00



## OUVERTURE DU SALON POUR LES VISITEURS

→ **Mercredi 11 novembre 2026** : 12h00 - 21h00

→ **Jeudi 12 novembre 2026** : 09h00 - 19h00

→ **Vendredi 13 novembre 2026** : 09h00 - 13h00

## DÉMONTAGE

→ **Vendredi 13 novembre 2026**  
à partir de 13h00

**Le démontage devra être terminé  
avant 18h00.**

**LES EXPOSANTS S'ENGAGENT À NE PAS DÉMONTER LE STAND  
AVANT VENDREDI 12H00.**

Nous déclinons toute responsabilité quant au vol ou dommage occasionné sur tout matériel resté sur votre espace après la fin du salon.

De plus, sur demande de l'organisateur, tout matériel restant dans les allées pourra être retiré par un transporteur et les frais occasionnés seront à votre charge.

**ADRESSE : GROUPAMA STADIUM**  
10 Av. Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu



## Chapitre 1 : Dispositions Générales

**1.1** En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

**1.2** Le SPARKS « L'Organisateur » fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

**1.3** L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

**1.4** Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'exposant à l'exposition lui sont communiqués au moyen de Fiches (installation, technique, communication) envoyées par mail ou disponibles sur le site [www.salonsparks.com](http://www.salonsparks.com).

## Chapitre 2 : Inscription et Admission

**2.1** La demande d'admission s'effectue au moyen du bon de commande officiel établi par l'organisateur. L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

**2.2** L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du bon de commande officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

**2.3** Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

**2.4** L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 2.2 et 2.3 du présent règlement. En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'organisateur se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

**2.5** Le droit résultant de l'inscription est personnelle et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

**2.6** Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

## Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation et désistement

**3.1** La ou les demandes d'admission se font par après la réception par mail ou courrier du bon de commande signé par l'exposant. Dans le cas d'une inscription à partir de 45 jours avant le salon, l'exposant doit verser la totalité en un seul règlement qui sera encaissé dès réception.

**3.2** En cas d'annulation du fait de l'exposant, le désistement doit être communiqué à l'organisateur par lettre recommandée. Le montant de la participation reste acquis à l'organisateur de la façon suivante : 50% du montant TTC de l'ensemble des prestations visées sur le bon de commande si le désistement parvient à l'organisateur avant 60 jours précédant la date du salon. Après ce délai, facturation et encaissement de 100% du prix de la participation à titre de dommages et intérêts.

**3.3** Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

## Chapitre 4 : Attribution des Emplacements

**4.1** L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements. Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. **4.2** Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

**4.3** L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

**4.4** L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

## Chapitre 5 : Installation et conformité des stands

**5.1** Le guide de l'exposant détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

**5.2** Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

**5.3** Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

**5.4** L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

**5.5** La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du guide exposant sur ce point.

**5.6** L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

**5.7** L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

## Chapitre 6 : Occupation et jouissance des stands

**6.1** Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**6.2** Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux obligatoirement déclarés à l'organisateur et répondant à la nomenclature de produits ou services établis par l'organisateur.

**6.3** L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

**6.4** La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

**6.5** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

## Chapitre 7 : Accès à la manifestation

**7.1** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

**7.2** L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du bâtiment.

## Chapitre 8 : Contact et communication avec le public

**8.1** L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du Programme de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce Programme. Les renseignements nécessaires à la rédaction du Programme seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

**8.2** L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

**8.3** L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

**8.4** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur, ou stipulé dans le Bon de Commande.

**8.5** La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

**8.6** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

**8.7** La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

**8.8** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

**8.9** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

#### **Chapitre 9 : Propriété intellectuelle et droits divers**

**9.1** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

**9.2** En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

**9.3** Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

**9.4** Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

**9.5** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

#### **Chapitre 10 : Assurances**

**10.1** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

**10.2** L'organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur. Du seul fait de sa participation au salon, l'exposant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre le SPARKS mais également contre le propriétaire des locaux, leurs personnels, leurs préposés ou toute personne sous leur garde. Les clauses de renonciation à recours visées au sein du présent article s'appliquent tant à l'organisateur qu'à ses assureurs. Les exposants sont donc invités à se munir des assurances suivantes et d'en présenter l'attestation auprès du commissariat technique, lors de leur arrivée sur le site : - Une assurance à responsabilité civile à caractère obligatoire, -Une assurance facultative mais conseillée pour tout dommage (bris, vol, détérioration...) causé à leur matériel.

#### **Chapitre 11 : Démontage des stands en fin de salon**

**11.1** L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**11.2** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

**11.3** Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par

leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

#### **Chapitre 12 : Dispositions diverses**

**12.1** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

**12.2** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. En cas d'annulation pour cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

**12.3** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications édictées par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant. Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

**12.4** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**12.5** L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.